

consentis par un acquéreur, dont le titre n'est pas encore enregistré, et de déclarer que l'enregistrement de ces titres ne prendra effet (c'est-à-dire de sa date art. 2083 C. C.) que du moment de l'enregistrement du titre de cet acquéreur ;

Considérant qu'il y aurait erreur et injustice d'interpréter cet article 2098, de manière à ignorer complètement les droits ainsi conservés par leur enregistrement, de manière à favoriser un vendeur négligent, dont les droits et les obligations, aucunement en question en cet article, sont au contraire clairement réglés et fixés par les articles 2083 et 2100 du C. C. ;

Considérant que ce qui démontre que cet article 2098 ne peut avoir d'application qu'à l'égard des titres consentis par l'acquéreur, et ne peut aucunement se rapporter aux droits du vendeur négligent, c'est que cette article impose l'obligation à l'acquéreur (ou à ses ayants droits) d'enregistrer son titre même, alors que le prix serait payé comptant, afin de donner effet aux actes qu'il a, jusque là, consentis ;

Considérant que dans les circonstances, lac contestante ne fait voir, en sa faveur, aucun droit préférable à celui du créancier colloqué ;

Considérant que la contestante n'a point prouvé les allégations matérielles de sa contestation ;

La Cour maintient la collocation cinquième du rapport de distribution, fait et préparé par le protonotaire de cette Cour, en cette cause, en ordonne le paiement suivant que de droit, et renvoie la dite contestation avec dépens, contre la contestante, distraits aux procureurs du créancier colloqué.

LVII

Tous les Régistrateurs doivent-ils payer le pourcentage fixé par la loi ?

PROVINCE DE QUÉBEC { COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL {

No 2233.

Le neuf janvier 1892.